



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°66
11 octobre 2018

Conseil d'administration n°3 du 9 octobre 2018

- Délibération relative à la société de caution mutuelle de la batellerie artisanale	P 2
- Délibération relative à l'approbation du tarif et à l'évolution des modalités de gestion des services spéciaux d'éclusage	P 3
- Délibération relative à la modification de l'offre de service aux usagers sur le passage spécial de Riqueval	P 6
- Délibération relative à la modification de l'offre de service sur la Marne, canal de Chelles	P 8
- Délibération relative à la modification de l'offre de service sur la Haute-Seine et sur la Marne à grand gabarit, avec la mise en place d'un service spécial d'éclusage	P 9
- Délibération relative à la modification des horaires de navigation sur le canal des Vosges	P 11
- Délibération relative à la résiliation de la convention d'occupation temporaire (COT) n° 51239700053 (Immeuble 12 Quai du Maréchal Joffre à Lyon)	P 13
- Délibération relative à la délégation de pouvoir donnée au directeur général de négociier et prendre tous actes concernant les projets de microcentrales hydroélectriques sur la Seine et la Marne	P 15
- Délibération relative à la nomination d'un représentant à l'instance internationale de péréquation et de coordination prévue pour la mise en œuvre de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure	P 17

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N° 03/2018/1.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE LA
BATELLERIE ARTISANALE**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, R. 4312-10 et R. 4312-12,
Vu la convention du 7 janvier 1999 relative à la constitution d'un séquestre pour garantir les engagements de la Société de caution mutuelle de la batellerie artisanale,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le conseil d'administration conteste les comptes au 31 décembre 2017 déposés par le tiers séquestre dans le cadre de la convention du 7 janvier 1999 et refuse de donner décharge au mandataire de sa mission.

Article 2

Le conseil d'administration délègue son pouvoir au directeur général de VNF pour réaliser toute action en vue de la résiliation de la convention du 7 janvier 1999.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N° 03/2018/2.1

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU TARIF ET A L'EVOLUTION DES MODALITES
DE GESTION DES SERVICES SPECIAUX D'ECLUSAGE**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4312-3, R. 4312-10 et R. 4312-12,
Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2013 relative à la réforme du
dispositif de péage marchandises et à la détermination des tarifs,
Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil
d'administration au directeur général,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les tarifs des services spéciaux d'éclusage applicables sur l'ensemble du réseau confié à
Voies navigables de France sont les suivants. Ils concernent exclusivement les navigants
professionnels, classés selon les catégories suivantes :

Tarifs - Bateaux de fret et passagers		
Classe de bateau	Avant 22h00	A partir de 22h00
0-750 t (y compris pousseurs et petits bateaux promenade)	34,00 €	55,00 €
751-2000 t	55,00 €	87,00 €
2001 t et plus (y compris fluvio-maritimes et paquebots)	82,00 €	131,00 €

Article 2

Cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 dans le cas de services spéciaux d'éclusement déjà en vigueur. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de s'adapter à ce nouveau tarif, il est prévu le tarif transitoire applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, ainsi arrêté :

tarif transitoire - année 2019		
classe de bateau	avant 22h00	à partir de 22h00
0-750 tonnes ou petit bateau-promenade	27 €	43 €
de 751 t à 2000 t ou péniche-hôtel	43 €	69 €
2001 tonnes et plus ou paquebot	65 €	103 €

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement qui seraient mis en place à compter de la date de la présente délibération, le nouveau tarif leur est immédiatement applicable, aux taux prévus à l'article 1.

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement faisant l'objet d'une convention entre VNF et un exploitant de bateau selon les modalités définies à l'article 8, le tarif prévu dans cette convention peut différer de celui prévu à l'article 1 et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusement.

Article 3

Il est institué un tarif exceptionnel appliqué les jours fériés suivants : 25 décembre, 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 14 juillet et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Il correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple indiqué dans l'article 1.

Article 4

Le tarif s'applique à chaque sassée, selon l'horaire auquel se présente le bateau.

Article 5

A partir du 1^{er} janvier 2021, le tarif applicable aux services spéciaux d'éclusement évoluera en fonction d'un indice composite basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'Indice des prix à la Consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

Article 6

Toute réservation de service spécial d'éclusement acceptée par Voies navigables de France sera facturée à l'exploitant du bateau, que le bateau se présente ou non, sauf en cas d'annulation par le transporteur, au plus tard à 15h00 le jour du Service Spécial d'Eclusement demandé ou 17h00 en cas de report de l'heure limite de réservation tel que prévu à l'article 7.

Article 7

Pour bénéficier d'un service spécial d'éclusage, les transporteurs devront en faire la réservation au plus tard le jour même avant 15h. En fonction des capacités opérationnelles des services locaux de VNF, cette heure limite de réservation pourra être repoussée jusqu'à 17h.

Pour les axes sur lesquels il n'existe pas d'offre de service spécial d'éclusage à la date de la présente délibération, et sur lesquels VNF souhaiterait mettre en œuvre ce service, il est possible de prévoir, sur ces axes, à titre transitoire, une pré-réservation obligatoire le jour précédent pour les transporteurs souhaitant bénéficier du service spécial d'éclusage.

Article 8

Lorsque les besoins particuliers d'un exploitant de bateau(x) le justifient, VNF peut définir avec cette entreprise des modalités spécifiques de mobilisation d'un service spécial d'éclusage.

Le directeur général est autorisé à conclure une convention avec l'exploitant pour définir les modalités spécifiques de mobilisation. Le tarif prévu dans la convention peut différer de celui prévu à l'article 1 et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusage.

Article 9

Le II- de l'article 1^{er} de la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France , est ainsi complété :

13 – Prendre tout acte relatif à la mise en œuvre des services spéciaux d'éclusage dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Article 10

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE AUX USAGERS SUR LE
PASSAGE SPECIAL DE RIQUEVAL**

Vu le code des transports, notamment l'article R. 4312-10,
Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 19 décembre 2016 relative à l'offre de service aux usagers sur le passage spécial de Riqueval,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

À compter du 22 octobre 2018, les horaires et conditions de traversée du Passage spécial de Riqueval, situé sur le canal de Saint-Quentin sont modifiés.

Le passage est assuré du lundi au samedi, à la demande uniquement, formulée 48 heures à l'avance. Les demandes formulées en dehors de ce délai minimal ne seront acceptées que si l'aller-retour a déjà été programmé suite à la demande d'un autre usager.

Du lundi au vendredi, un aller-retour sera disponible uniquement le matin aux horaires suivants :

- Aller : départ à 7H30 de Riqueval ;
- Retour : départ à 9H30 de Vendhuile.

Le samedi, deux trajets aller-retour seront disponibles aux horaires suivants :

- Le matin :
 - Aller : départ à 7H30 de Riqueval ;
 - Retour : départ à 9H30 de Vendhuile ;
- L'après-midi :
 - Aller : départ à 15H de Riqueval ;
 - Retour : départ à 17H de Vendhuile.

En cas d'absence du bateau à l'heure de départ du toueur, le péage spécial restera dû et facturé si le trajet n'a pas été décommandé au moins la veille avant 14 heures (l'avant-veille si la veille est un dimanche ou un jour férié non navigué).

Le trajet est fermé à la navigation le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 14 juillet, le 11 novembre et le 25 décembre.

Article 2

En cas de fermeture à la navigation du canal du Nord, pour une période supérieure à 7 jours, nécessitant de dévier la navigation par le canal de Saint-Quentin et de passer par le tunnel de Riqueval, la navigation dans le tunnel de Riqueval restera sur demande, dans les mêmes conditions qu'à l'article 1^{er}, mais sera rétablie avec deux allers-retours par jour possibles du lundi au dimanche :

- Le matin :
 - Aller : départ à 7H30 de Riqueval ;
 - Retour : départ à 9H30 de Vendhuile ;
- L'après-midi :
 - Aller : départ à 15H de Riqueval ;
 - Retour : départ à 17H de Vendhuile.

Si la fermeture du canal du Nord est supérieure à 7 jours et que la responsabilité en incombe à VNF (chômage, panne...), le franchissement du tunnel ne sera pas facturé aux bateaux de commerce au-delà du septième jour jusqu'à la réouverture du canal du Nord.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE
SUR LA MARNE, CANAL DE CHELLES**

Vu le code des transports, notamment l'article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et aux jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le domaine de VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter du 19 novembre 2018, l'offre de service sur la Marne, aux écluses de Vaires-Sur-Marne et de Neuilly-sur-Marne, est modifiée de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi : 7H – 19H ;
- Le samedi, le dimanche, les jours fériés navigués et du 26 au 31 décembre : 9H – 18H ;
- Lorsque le 24 décembre ne coïncide pas avec un dimanche : 7H – 18H.

Les jours fermés à la navigation sont le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.4

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE SUR LA
HAUTE-SEINE ET SUR LA MARNE A GRAND GABARIT,
AVEC LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires
et aux jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le domaine de VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

À compter du 2 novembre 2018, un service spécial d'éclusage est mis en œuvre sur la Haute-Seine, aux écluses de Port-à-l'Anglais, d'Ablon-Vigneux et d'Évry, et sur la Marne, aux écluses de Saint-Maurice, de Saint-Maur et de Créteil.

Le service spécial d'éclusage permet un passage à la demande jusqu'à 2 heures après l'heure de fermeture habituelle le soir du lundi au vendredi inclus, soit :

- jusqu'à 22H00 (arrivée possible d'un bateau jusqu'à 22H00) contre 20H00 actuellement sur les sites de Port-à-l'Anglais, Ablon-Vigneux et Évry sur la Seine,
- jusqu'à 22H30 (arrivée possible d'un bateau jusqu'à 22H30) au lieu de 20H30 actuellement sur les sites de Saint-Maur, Saint-Maurice et Créteil sur la Marne.

Ce service n'est pas disponible les jours fériés (navigués ou non), le 24 décembre et dans la semaine entre Noël et le jour de l'An.

Seuls les bateaux de commerce (fret et passagers) peuvent bénéficier du service spécial d'éclusage.

Article 2

La mise en œuvre de ce service spécial d'éclusage s'effectuera en application de la délibération relative au tarif et à l'évolution des modalités de gestion des services spéciaux d'éclusage en vigueur.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**Voies navigables
de France**

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.5

<p>DELIBERATION RELATIVE À LA MODIFICATION DES HORAIRES DE NAVIGATION SUR LE CANAL DES VOSGES</p>
--

Vu le code des transports, notamment l'article R. 4312-10 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2019, les horaires de navigation sur le secteur automatisé du canal des Vosges -du PK 25.883 (écluse n°47 de Messein) au PK 147.301 (écluse de Corre)- sont :

I – du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- du lundi au dimanche de 07h00 à 19h00, en navigation libre.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2019, les horaires de passage des ponts mobiles manuels de Thunimont (PK 113.193) et de Selles (PK 137.886) sont :

I – du 1^{er} avril au 31 octobre (haute saison) :

- du lundi au dimanche, de 09h00 à 18h00, en navigation libre.

II – du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre (basse saison) :

- du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, avec annonce 48 heures à l'avance.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, les modalités d'exploitation pour le franchissement des ponts mobiles manuels de Thunimont (PK 113.193) et de Selles (PK 137.886) sont :

I – du 1^{er} avril au 31 octobre (haute saison) :

- du lundi au dimanche, de 07h00 à 09h00 et de 18h00 à 19h00 en service spécial d'éclusage avec annonce 48 heures à l'avance.

II – du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre (basse saison) :

- du lundi au vendredi de 07h00 à 08h30 et de 16h30 à 19h00 en service spécial d'éclusage avec annonce 48 heures à l'avance ;
- du samedi au dimanche, de 07h00 à 19h00 en service spécial d'éclusage avec annonce 48 heures à l'avance.

Article 4

En raison des travaux d'automatisation, il est mis en place un système d'annonce temporaire sur l'écluse n°46 de Corre du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019. Le franchissement de cet ouvrage devra se faire avec une annonce 48 heures à l'avance. Dès le 1^{er} avril 2019 et la mise en service de l'automatisation, le franchissement de l'écluse n°46 de Corre se fera selon les modalités de l'article 1^{er}.

Article 5

Les jours de fermeture à la navigation sur l'itinéraire du canal des Vosges sont définis comme suit :

- 1^{er} janvier ;
- 1^{er} mai ;
- 1^{er} novembre ;
- 11 novembre ;
- 25 décembre.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.6

**DELIBERATION RELATIVE A LA RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE (COT) N°51239700053
(Immeuble 12 Quai du Maréchal Joffre à Lyon)**

Vu le code des transports,

Vu la convention d'occupation temporaire (COT) constitutive de droits réels n°51239700053 conclue entre VNF et SECRET SA en date du 25/09/1997 aux droits desquels la SARL GOR LYON a été substituée par avenant de transfert en date du 15 mai 2000,

Vu l'acte reçu le 24 juin 2005 par Me BOREL-GIRAUD, Notaire à CHASSELAY portant cession par la SARL GOR LYON au profit de la SARL MEDIEVAL de droits réels d'occuper l'immeuble objet de la COT sus référencée,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est approuvé la résiliation de la convention d'occupation temporaire (COT) n° 51239700053 en date du 25 septembre 1997 portant sur un immeuble sis 12 rue du Maréchal Joffre à Lyon 2^{ème} arrondissement.

Article 2

Le conseil d'administration autorise le Directeur général à signer la décision de résiliation de la COT n°51239700053 conclue avec la société GOR LYON.

Article 3

Le conseil d'administration autorise le Directeur général à signer la décision de résiliation de la COT avec la société MEDIEVAL, titulaire également de droits réels sur l'immeuble.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.7

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU DIRECTEUR
GENERAL DE NEGOCIER ET PRENDRE TOUS ACTES CONCERNANT LES
PROJETS DE MICROCENTRALES HYDROELECTRIQUES SUR LA SEINE ET LA
MARNE**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-2, R. 4312-10 et R. 4312-12,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°3/2017/3.4 du 12 octobre 2017 relative à l'autorisation donnée au directeur général de négociier et de signer les statuts de sociétés de projet à constituer dans le cadre des projets de microcentrales sur la Seine et la Marne (AMI 2016),
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide, pour les sites de Bougival, Denouval, Port-à-l'Anglais, Meaux, Méricourt, Port-Mort et Poses :

Article 1er

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de négociier et de prendre tous les actes nécessaires à la constitution, avec JMB HYDRO, des sociétés qui assurent la mise en œuvre de projets hydroélectriques exploitant la chute d'ouvrages sur les sites sus-visés, notamment les statuts, pactes d'associés et conventions.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de conclure avec les sociétés de projets qui assurent la mise en œuvre des projets hydroélectriques exploitant la chute des ouvrages sur les sites susvisés des conventions d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour les durées nécessaires à l'amortissement des actifs.

Article 3

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de désigner les représentants de VNF au sein des conseils de surveillance et des assemblées générales des sociétés qui assurent la mise en œuvre des projets hydroélectriques exploitant la chute des ouvrages sur les sites susvisés.

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour mettre en place toute organisation qu'il jugera nécessaire aux projets hydroélectriques sur ces ouvrages.

Article 4

La délibération n°3/2017/3.4 susvisée en date du 12 octobre 2017 est abrogée.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N°03/2018/2.8

DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'INSTANCE INTERNATIONALE DE PEREQUATION ET DE COORDINATION PREVUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE STRASBOURG DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPOT ET A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n°2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 24 juin 2010, 20 mars 2014 et 23 juin 2016 relatives à la désignation de représentants de Voies navigables de France à l'instance de péréquation et de coordination prévue par la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est nommé en qualité de chef de la délégation à l'Instance internationale de péréquation et de coordination prévue par la convention du 9 septembre susvisée :

- M. Grégory Decoster, chargé d'environnement au sein de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement de Voies navigables de France, en remplacement de M. Didier Sachy.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT ANDRE

Jeanne-Marie ROGER